# Art. 8 Prescriptions générales

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS).

La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d’habitation, les zones mixtes et les zones de bâtiment et d'équipement publics soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Les définitions de la terminologie utilisée ci-avant sont reprises à l’Annexe 1: Terminologie relative au degré d’utilisation du sol de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

# Art. 9 Maximas à respecter

Pour chaque zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), le coefficient d’occupation du sol (COS), le coefficient de scellement du sol (CSS) et la densité de logements (DL).

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l’ensemble des fonds couverts par un même degré d’utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier en partie graphique du plan d’aménagement général.

# Art. 18 Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ).